

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

PÉRIODE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DES JEUNES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

La période officielle d'admission et d'inscription au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud se déroulera entre le **31 janvier** et le **11 février 2022**.

Pour toute nouvelle admission :

Les parents des élèves qui fréquenteront pour la première fois une école du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud sont priés de communiquer avec l'école de leur secteur afin de connaître les modalités d'inscriptions (documents, horaire, heure). Vous pouvez trouver nos écoles sur notre site internet.

COVID-19

Afin de respecter les mesures sanitaires exigées par la Santé publique, vous devez compléter le formulaire d'inscription en ligne avant de vous présenter à l'école : <https://cscotesud.qc.ca/parents-et-eleves/admission-et-inscription/>.

Services offerts dans nos écoles et âge d'admission :

- **Passe-Partout 4 ans** (L'enfant doit avoir 4 ans avant le 1er octobre 2022);
- **Maternelle 4 ans*** (L'enfant doit avoir 4 ans avant le 1er octobre 2022);
* Nous vous prions de consulter notre site internet pour connaître les écoles qui offrent ce service.
- **Maternelle 5 ans** (L'enfant doit avoir 5 ans avant le 1er octobre 2022);
- **Primaire**; et
- **Secondaire**.

Les parents qui souhaiteraient obtenir, pour leur enfant, une dérogation à l'âge d'entrée au préscolaire 5 ans ou à la première année du primaire sont invités à communiquer avec la direction de l'école de leur secteur pour obtenir de plus amples renseignements.

Procédure à suivre dans le cas d'une nouvelle admission :

1- Les parents doivent présenter l'original du **certificat de naissance « GRAND FORMAT »**¹.
1 Le certificat de naissance « GRAND FORMAT » peut être obtenu auprès du Directeur de l'état civil du Québec à l'adresse Internet suivante : www.etatcivil.gouv.qc.ca. Vous pouvez également vous adresser directement au bureau de Québec situé au 2535, boulevard Laurier, Québec, G1V 5C5 ou par téléphone au 1 877 644-4545.

2- Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, les parents doivent **attester de leur résidence au Québec** en fournissant une des pièces suivantes (où se retrouve leur adresse actuelle) :

- permis de conduire;
- compte de taxes scolaires ou municipales;
- compte d'Hydro-Québec;
- tout autre document provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.

3- Les parents doivent présenter le dernier bulletin scolaire de leur enfant, s'il y a lieu.

Procédure à suivre pour l'inscription pour les élèves qui fréquentent déjà une école de notre centre de services scolaire :

Pour les parents qui ont une adresse courriel associée à l'adresse principale de l'élève, l'inscription se fera en ligne sur Mozaik-Inscription. Ils recevront un courriel confirmant la procédure à suivre.

Les parents qui n'ont pas d'adresse courriel recevront un formulaire papier intitulé « Fiche d'inscription et de renseignements scolaires 2022-2023 » qu'ils devront signer et retourner à l'école dans les meilleurs délais.

Choix d'une école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation (lors d'une première demande) :

Les parents qui désirent inscrire leur enfant à une autre école que celle de leur secteur habituel de fréquentation doivent compléter le formulaire « Demande de fréquentation scolaire hors secteur ». Toutefois, ce choix ne permet pas d'exiger le transport scolaire. Selon le service, voici les indications :

• **Passe-Partout 4 ans** : les inscriptions doivent se faire à leur école de secteur. Le lieu du service sera déterminé à la fin du mois d'août.

• **Maternelle 4 ans** : les inscriptions doivent se faire à leur école de secteur. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur devront être analysées avant qu'une décision soit rendue.

• **Maternelle 5 ans et primaire :**

- Avant le 1^{er} mars : Les inscriptions doivent se faire à l'école demandée. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur seront analysées en fonction des critères d'inscriptions 2022-2023.

- À partir du 1^{er} mars : Les inscriptions doivent se faire à l'école de secteur. Ces demandes de fréquentation scolaire hors secteur devront être analysées avant qu'une décision soit rendue.

• **Secondaire** : Les inscriptions doivent se faire à l'école demandée.

Choix d'une école pour un enfant résidant à l'extérieur du territoire de notre centre de services scolaire :

C'est possible! Veuillez demander le formulaire prévu à cette fin au centre de services scolaire de votre territoire.

Choix d'une école d'un autre centre de services scolaire :

Tout parent qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et inscrit son enfant dans une école d'un autre centre de services scolaire, doit remplir le formulaire disponible sur notre site Internet, à l'onglet parents et élèves, admission et inscription : « **Choix d'école à l'extérieur du centre de services scolaire** ».

Le formulaire complété et signé (**de façon manuscrite**), doit être retourné par courriel à l'adresse suivante : colette.boulet@cscotesud.qc.ca.

Renseignements supplémentaires :

Bien qu'une demande d'admission ou d'inscription doit être effectuée à l'école primaire ou secondaire de son secteur, ceci ne signifie pas que l'élève fréquentera automatiquement cette école pour la prochaine année scolaire. Les élèves seront admis dans les écoles conformément aux critères en vigueur au centre de services scolaire, lesquels tiennent compte des territoires géographiques, des services offerts, des places disponibles, du réseau de transport, ainsi que des modalités d'organisation scolaire.

Le Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud se réserve le droit de déplacer certains élèves d'un secteur scolaire à un autre afin de lui permettre de mieux gérer les services qu'elle offre de même que les ressources dont elle dispose.

DATE DU 1^{er} MARS 2022

Dans le cadre de l'application de la Politique de maintien ou de fermeture des écoles et de la procédure relative aux critères d'inscription des élèves en référence à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la date du 1er mars sera la date de référence.

Avis donné à Montmagny ce 12^e jour de janvier 2022
Pierre Côté, secrétaire général